



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sapeurs-pompiers professionnels

Question écrite n° 6553

Texte de la question

M. Jean-Claude Lamant appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la difficulté de mise en œuvre de la procédure de formation initiale des sapeurs-pompiers professionnels stagiaires nouvellement nommés. Il lui rappelle que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 portant statut particulier du cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels non officiers stipulent que « les stagiaires sont astreints, dès leur recrutement, à suivre une formation initiale dans une école départementale de sapeurs-pompiers ». De plus, « les stagiaires ne peuvent se voir confier des missions à caractère opérationnel avant d'avoir suivi cette formation ». Or certains sapeurs-pompiers professionnels stagiaires ont été auparavant sapeur-pompier volontaire et ont effectué leur service national dans le cadre de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP). À ce titre, ils ont suivi différentes formations leur permettant largement de prendre part techniquement à des missions à caractère opérationnel. Au regard de l'incohérence entre les missions pouvant être confiées aux sapeurs-pompiers volontaires ou aux sapeurs-pompiers professionnels stagiaires, résultant des obligations de formation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour y remédier et, en tout état de cause, si des dispenses de formation seront prévues.

Texte de la réponse

Le deuxième alinéa de l'article 7 du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 dispose expressément que « les sapeurs-pompiers professionnels non officiers stagiaires ne peuvent se voir confier des missions à caractère opérationnel avant d'avoir suivi leur formation initiale ». Aucune dérogation n'est prévue à ce principe pour les stagiaires ayant été auparavant sapeurs-pompiers volontaires ou qui ont effectué leur service national en tant que sapeurs-pompiers auxiliaires dans des unités militaires telles que la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, le bataillon des marins pompiers de Marseille ou les unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile. Toutefois, la direction de la sécurité civile qui étudie actuellement un certain nombre de modifications techniques à apporter au statut des sapeurs-pompiers professionnels ne manquera pas d'envisager cette question. À cette fin, elle a entrepris une analyse des formations dispensées aux sapeurs-pompiers de la brigade et aux marins pompiers, avec les autorités militaires compétentes.

Données clés

Auteur : [M. Lamant Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6553

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3409

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4767